

BVGer E-179/2025 vom 31. März 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-179_2025

FR: TAF E-179/2025 du 31 mars 2025

IT: TAF E-179/2025 del 31 marzo 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 7

septembre 2023, Q. 23 et 26), qu'ils ont d'ailleurs pu quitter leur pays d'origine légalement et par la voie aérienne – la plus contrôlée qui soit –, en possession de leurs passeports turcs, sans connaître le moindre problème (cf. procès-verbal de l'audition de A._____ du 7 septembre 2023, Q. 19, 20 et 25), ce qui tend à démontrer qu'ils n'étaient pas dans le viseur des autorités, qu'en outre, aucun élément concret au dossier ne permet de retenir que les recourants auraient un profil politique susceptible d'attirer sur eux l'attention des autorités turques, que, s'agissant de la crainte de A._____ de subir des préjudices de la part des trafiquants de drogue pour lesquels il aurait travaillé, force est de constater, à l'instar du SEM, que celle-ci est purement hypothétique et qu'elle ne repose sur aucun élément de preuve tangible (cf. décision attaquée, consid. II p. 4 in fine et p. 5), que, selon les dires de l'intéressé, celui-ci n'aurait d'ailleurs rencontré aucun problème avec lesdits trafiquants avant son départ de Turquie (cf. procès-verbal de l'audition de A._____ du 7 septembre 2023, Q. 43 et 57), qu'en tout état de cause, les préjudices qu'il craindrait de subir dans son pays d'origine n'émaneraient pas d'une autorité étatique, mais de

E-179/2025 Page 9 particuliers ; que, surtout, les motifs des menaces dont il ferait l'objet ne sont pas constitutifs d'une persécution au sens de l'art. 3 LAsi, que les moyens de preuve produits par les intéressés devant le SEM ne leur sont d'aucun secours dans la présente procédure, qu'en effet, les photographies relatives aux activités professionnelles du recourant en (...) ne se réfèrent pas à des événements ayant eu lieu en Turquie et ne présentent dès lors aucune connexité avec la situation des recourants dans ce dernier pays, que la capture d'écran de messages (non traduits) que les intéressés auraient reçus sur WhatsApp, produite à l'appui de leur courrier du 27 mars 2024, n'est pas non plus concluante ; qu'en effet, le Tribunal ne dispose d'aucune garantie, ni sur le contenu, ni sur l'origine, desdits messages, ceux-ci ne pouvant pas être replacés dans un contexte précis, que les allégués des intéressés sur leur participation à des manifestations (fête du Newroz) en Suisse, ainsi que les photographies les étayant, sont insuffisants pour fonder leur qualité de réfugié en application des art. 3 et 54 LAsi ; qu'en effet, rien n'indique que les recourants se soient distingués des autres membres de la communauté kurde de Turquie présente en Suisse, les intéressés ne le prétendant du reste pas ; que ceux-ci n'ont en particulier pas établi, ni même allégué, qu'ils avaient endossé des rôles de leaders dans le cadre desdits événements politiques et culturels, que, dans ces conditions, il n'y a pas de raison d'admettre que les intéressés puissent se prévaloir d'une crainte fondée d'une persécution future ; qu'ils n'ont pas été la cible d'une persécution avant leur départ, aucun élément ne

permettant par ailleurs de retenir que les autorités turques les rechercheraient ou envisageraient de s'en prendre à eux en cas de retour, que le recours ne contient aucun argument ou moyen de preuve susceptible de remettre en cause ce qui précède, qu'en effet, dans leur pourvoi, les intéressés se limitent en substance à réaffirmer leurs motifs d'asile et leurs craintes, sans apporter d'argument nouveau ni de moyen de preuve déterminant, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée constatant le défaut de pertinence des motifs d'asile des recourants (cf. décision attaquée point II p. 3 ss), dès lors que ceux-ci sont

E-179/2025 Page 10 suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), la motivation du recours n'étant pas de nature à infirmer le bien-fondé de la décision entreprise, qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible ; que si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée ; que celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 LEI (RS 142.20), applicables par renvoi de l'art. 44 LAsi, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra p. 7 ss), que pour les mêmes raisons, ils n'ont pas non plus établi ou à tout le moins rendu vraisemblable l'existence d'un véritable risque concret et sérieux d'être victimes, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 [Conv. torture, RS 0.105]), qu'aussi, l'exécution du renvoi est licite (cf. art. 83 al. 3 LEI), cette mesure n'étant en l'occurrence contraire à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, qu'elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI), qu'en effet, la Turquie ne se trouve actuellement pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, sur l'ensemble de son territoire,

E-179/2025 Page 11 qu'en outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi des recourants et de leur enfant impliquerait une mise en danger concrète de ceux-ci pour des motifs d'ordre personnel, qu'il convient à ce titre de confirmer les facteurs favorables à la réinstallation des recourants et de leur enfant dans la province d'G. _____, mentionnés par le SEM dans la décision attaquée (cf. point III ch. 2 p. 5 s.) et que le Tribunal fait entièrement siens, que, sur ce dernier point, les intéressés se limitent, dans leur recours, à renvoyer de manière abstraite à la situation générale dans ladite province, sans toutefois contester l'argumentation du SEM portant sur leur situation individuelle, qu'en outre, force est de constater que la situation médicale des intéressés, telle qu'elle ressort des documents médicaux produits devant le SEM, n'est manifestement pas de nature à rendre inexigible l'exécution de leur renvoi, au sens de la jurisprudence du Tribunal (cf. cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b) ; que les recourants ne l'ont d'ailleurs pas invoqué dans leur pourvoi, qu'il n'existe, en l'espèce, pas non plus de circonstances individuelles particulières inédites qui rendraient l'exécution du

renvoi inconciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant C._____, tel que protégé par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), étant rappelé au surplus que cette disposition ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6), qu'au vu de son âge et de la durée de son séjour en Suisse, C._____ n'est pas à ce point imprégnée et intégrée au mode de vie dans ce pays qu'un retour en Turquie apparaisse comme déraisonnable et constitue un déracinement susceptible de porter atteinte à son développement personnel, qu'elle retournera en outre dans son pays d'origine avec ses parents et retrouvera sur place des membres de sa famille (notamment sa grand- mère), qu'enfin, les efforts d'intégration en Suisse dont les intéressés se prévalent dans leur recours, de même que les moyens de preuve y relatifs, ne sont pas déterminants en la présente procédure ; qu'en effet, selon une

E-179/2025 Page 12 jurisprudence constante du Tribunal, encore rappelée dans un arrêt de principe (cf. arrêt du Tribunal E-3822/2019 du 28 octobre 2020 consid. 4.1 à 4.4 et jurispr. cit., publié en partie sous ATAF 2020 VI/9), le degré d'intégration en Suisse, concernant les adultes, ne constitue pas un critère justifiant le prononcé d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI (cf. également ATAF 2009/52 consid. 10.3), que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12), les recourants étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à hauteur de 750 francs, à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais déjà versée le 5 mars 2025,

(dispositif : page suivante)

E-179/2025 Page 13

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.